

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-03104

Arrêté complémentaire relatif à la société KNAUF SUD-OUEST à Colomiers

16 1 3 1

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L 181-14, L 511-1 et R 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 20 juin 2013, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 119 du 10 décembre 2018, autorisant la société KNAUF SUD-OUEST à Colomiers, Z.I En Jacca, 37 chemin de la Salvetat ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées approuvé le 03 mai 2019 relatif à la visite d'inspection du 27 mars 2019 des installations exploitées par la société KNAUF SUD-OUEST à Colomiers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées approuvé le 28 octobre 2019 relatif à la visite d'inspection du 16 octobre 2019 des installations exploitées par la société KNAUF SUD-OUEST à Colomiers ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de la société KNAUF SUD-OUEST en réponse au rapport d'inspection approuvé le 03 mai 2019 ;

Vu le diagnostic technique relatif à l'isolement et à la stabilité au feu des halls n° 4 et n° 7 faisant partie des installations exploitées par la société KNAUF SUD-OUEST à Colomiers, établi par la société BUREAU VERITAS le 30 juillet 2019 (indice n° 2), et joint au courrier susvisé du 31 juillet 2019 de la société KNAUF SUD-OUEST ;

Vu le courrier du 11 septembre 2019 de l'inspection des installations classées suite à l'examen du courrier susvisé du 31 juillet 2019 de la société KNAUF SUD-OUEST et de ses pièces jointes ;

Vu les courriers des 17 octobre 2019 et 13 novembre 2019 de la société KNAUF SUD-OUEST relatifs à la faisabilité technico-économique des travaux de mise en conformité de l'ossature de la

charpente des halls n° 4 et n° 7 vis-à-vis des dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 (stabilité au feu) ;

Vu le courrier du 11 février 2020 de la société KNAUF SUD-OUEST en réponse au rapport d'inspection approuvé le 28 octobre 2019 susvisé ;

Vu le rapport de mesures pour la caractérisation des odeurs en limite de propriété, établi le 06 juin 2019 par la société IRH pour le compte de la société KNAUF SUD-OUEST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant que selon les conclusions du diagnostic technique susvisé relatif à l'isolement et à la stabilité au feu des halls n° 4 et n° 7, en date du 30 juillet 2019, les ossatures des charpentes des halls n° 4 et n° 7 ont une stabilité au feu de 15 minutes et non de 30 minutes ;

Considérant, par conséquent, que la société KNAUF SUD-OUEST ne respecte pas les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 rappelées ci-dessous, en ce qui concerne les ossatures des charpentes des halls n° 4 et n° 7 :

« Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...] ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine » ;

Considérant l'engagement pris par la société KNAUF SUD-OUEST dans son courrier du 17 octobre 2019 susvisé de cesser toute activité, dans le hall n° 4, de stockage et de fabrication en lien avec une rubrique de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, selon le courrier de la société KNAUF SUD-OUEST du 13 novembre 2019, la mise en conformité de l'ossature de la charpente du hall n° 7 vis-à-vis des prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2013 paraît difficile sans remettre en cause la pérennité économique du site ;

Considérant également que dans le hall n° 7 sont exercées des activités soumises à la rubrique n° 2661 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, encadrant les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 impose notamment les dispositions constructives suivantes : *« Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. » ;

Considérant que, selon les données fournies par la société KNAUF SUD-OUEST lors de l'inspection du 27 mars 2019, le hall n° 7 a une hauteur inférieure à 12,5 mètres ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ne sont pas opposables au hall n° 7 du site KNAUF SUD-OUEST, mais peuvent constituer un référentiel pour définir les dispositions constructives applicables à ce hall, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de disposer d'une évaluation de la situation du hall n° 7 vis-à-vis de certaines des dispositions constructives définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il est également nécessaire de disposer d'un réexamen de l'étude de dangers pour les activités exercées au sein du hall n° 7 et pour les conséquences de ces activités sur les autres installations du site ;

Considérant, d'autre part, que la visite d'inspection du 27 mars 2019 a mis en évidence la nécessité de clarifier le champ d'application des prescriptions du titre 8 « *Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement* » de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 susvisé ;

Considérant, par ailleurs, que la visite d'inspection du 16 octobre 2019 a montré qu'un point de rejet canalisé non listé à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 existe et qu'il s'agit du point correspondant aux échappements des pompes à vide du moule à bloc ;

Considérant que selon le rapport susvisé de mesures pour la caractérisation des odeurs en limite de propriété, établi le 06 juin 2019, la campagne de mesures dans l'environnement réalisée en 2019 ne montre pas d'anomalie par rapport aux modélisations effectuées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013.

Considérant que les teneurs mesurées, en 2019 en limite du site, en pentane, qui est le COV émis majoritairement, et en styrène, qui est un composé très odorant, apparaissent très inférieures aux limites olfactives mentionnées dans la littérature scientifique qui sont d'environ 1200 mg/ m³ et 0,17 mg/m³ respectivement pour le pentane et le styrène ;

Considérant que le pentane est un COV sans valeur toxicologique de référence (VTR) ;

Considérant, pour ce qui concerne le styrène, qui est le traceur qui avait été retenu dans l'étude d'impact pour apprécier le niveau de risque sanitaire des installations exploitées par la société KNAUF SUD-OUEST à Colomiers, les teneurs mesurées en 2019 en limite du site sont similaires à celles modélisées dans l'étude d'impact, et que l'étude d'impact avait conclu à l'absence de risque sanitaire ;

Considérant que la visite d'inspection du 16 octobre 2019 a également montré que l'incorporation de matériaux usagés dans les matières premières utilisées sur le site KNAUF SUD-OUEST, n'atteint pas le taux de recyclage minimal de 20 % fixé par l'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 ;

Considérant que selon le courrier de la société KNAUF SUD-OUEST du 11 février 2020 susvisé, la non atteinte du taux de recyclage minimal de 20 % est due à l'évolution des caractéristiques certifiées des produits finis qui ne permet plus l'incorporation des mêmes quantités de polystyrène expansé régénéré, à l'optimisation des formats découpés qui conduit à la réduction des taux de chutes de découpe, et à la réglementation REACH qui impose la suppression des hexabromocyclododecane (HBCD) ;

Considérant que le point 32 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, relatif aux activités de fabrication de polystyrène expansé impose que les exploitants concernés par ces activités mettent en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de leurs installations comprenant notamment l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières, mais ne fixe pas de taux minimal de recyclage ;

Considérant, par conséquent, la nécessité d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2013 modifié, afin notamment d'ajouter, aux rejets autorisés du site, le point de rejet canalisé correspondant aux échappements des pompes à vide du moule à bloc, et de mettre en cohérence les dispositions de l'arrêté préfectoral relatives au taux de recyclage du polystyrène expansé régénéré avec celles du point 32 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société KNAUF SUD OUEST le 14 septembre 2020;

Considérant que la société KNAUF SUD OUEST, n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société KNAUF SUD-OUEST, à Colomiers (31770), 37 route de la Salvetat, Z.I En Jacca, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2018, susvisé.

Art. 2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 juin 2013	Titre 8	Complété par les dispositions de l'article 4 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 juin 2013	Article 3.2.2	Remplacé par les dispositions de l'article 5 « Conduits et installations raccordées » du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 juin 2013	Article 3.2.3	Remplacé par les dispositions de l'article 6 « Conditions générales de rejet » du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 juin 2013	Article 3.2.4	Remplacé par les dispositions de l'article 7 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » du

		présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 juin 2013	Article 3.2.6.3	Remplacé par les dispositions de l'article 8 «Plan de réduction des émissions de pentane» du présent arrêté

Art. 3. – Hall n° 4

Aucune activité relevant de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement n'est exercée dans le hall n° 4.

Art. 4. – Hall n° 7

Dans un délai n'excédant pas **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un recollement des dispositions constructives du hall n° 7 vis-à-vis des articles 11 (sauf III et IV) et 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recollement comporte une étude technique relative à la ruine d'un élément de structure en cas d'incendie dans le hall n° 7. Cette étude s'attache à examiner si la ruine d'un élément de structure peut entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et peut favoriser l'effondrement de la structure vers l'extérieur ;
- un réexamen de l'étude de dangers pour la partie ayant trait aux activités exercées au sein du hall n° 7 et aux conséquences de ces activités sur les autres installations du site ;
- un plan d'action de renforcement de la sécurité du hall n° 7 découlant des deux précédents points.

Art. 5. – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes : Les prescriptions des titres 2 à 7 et du titre 9 sont applicables aux installations relevant du titre 8 en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du titre 8.

Art. 6. – Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
A.01	Chaudière vapeur (local 11)	3500 kW	Gaz naturel
A.02	Expandeur – cuve d'expansion (hall 15)		
A.03	Expandeur – sortie cuve d'expansion (hall 15)		
A.04	Expandeur – lit fluidisé (hall 15)		
A.05	Moule à blocs (hall 15)		
A.06	échappements des pompes à vide du moule à bloc		

Art. 7. – Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

		Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit A.01	N°	16	600	5000	5
Conduit A.02	N°	9,5	200	1250	
Conduit A.03	N°	9,5	400	2300	
Conduit A.04	N°	9,5	600	12000	
Conduit A.05	N°	10	300	3500	
Conduit A.06	N°	7	300	950	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Art. 8. – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°A.01	Conduits n°A.02 à A.06
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% O ₂	
Poussières	5	100
SO ₂	35	
NO _x en équivalent NO ₂	120	

Art. 9. – Plan de réduction des émissions de pentane

Les dispositions de l'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre des procédures et aménage les installations afin de réduire les émissions de COV comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;

- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, du poste de pré-expansion, lorsque la possibilité technique existe à un coût économiquement acceptable.

La société KNAUF SUD OUEST met en place un plan de réduction des émissions diffuses et canalisées de pentane. Ce plan comporte notamment :

- Une veille technologique concernant le traitement des rejets atmosphériques de pentane ;
- L'étude technico-économique de la captation et du traitement des émissions du poste de pré-expansion ;
- Un programme de surveillance des émissions diffuses et canalisées de pentane (par mesure ou bilan de matière) ;
- Des objectifs de réduction annuel des émissions de pentane ;
- Les écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives ;
- Le taux annuel de recyclage de polystyrène expansé, son évolution dans le temps sur les 5 dernières années et les actions annuelles entreprises pour maximiser ce taux.

Le plan de réduction des émissions de pentane sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées (au plus tard le 30 avril de l'année N+1).

Art. 10. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 11. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 12. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 13. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Colomiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

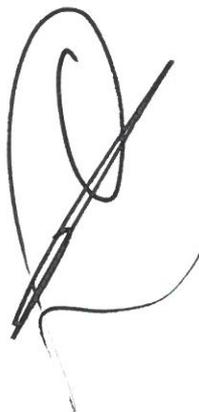
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Colomiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 14. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et le maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le **13 OCT. 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' with a long horizontal stroke extending to the right.